

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention relative à la participation de la Croix-Rouge française au dispositif prévisionnel de secours de la Fête de la Musique 2026

N°2026/90

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2026-07-CM du 30 mars 2026 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de la Fête de la musique, le samedi 20 juin 2026

DECIDE

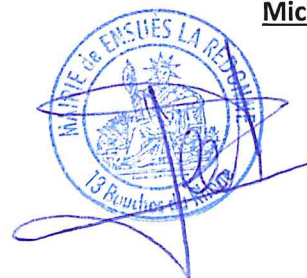
Article 1 : De signer une convention de partenariat avec l'association La Croix Rouge Française – Place Henri Dunant – 13500 Martigues, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à l'occasion de la Fête de la Musique, prévue le 20 juin 2026 sur la commune d'Ensues la Redonne.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 12 juin 2026

Le Maire,
Michel ILLAC



Convention relative à la participation de la Croix-Rouge française au dispositif prévisionnel de secours

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, Immatriculée au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° 775 672 272 dont le siège est situé 98 rue Didot – 75014 Paris,

Représentée par Madame VALLIERE Sophie présidente de la structure UNITE LOCALE DE MARTIGUES dont les locaux sont situés Place HENRI DUNANT 13500 MARTIGUES agissant sur délégation de pouvoir de la Présidente Nationale, Dr Caroline CROSS,

Ci-après dénommée « **la Croix-Rouge française** » ou « **la CRf** » ;

D'une part,

Et

Mairie d'Ensues la Redonne – Service Culture & Festivités, immatriculée sous le numéro , dont le siège est situé 15 AVENUE GENERAL DE MONSABERT 13820 ENSUES-LA-REDONNE,

Représentée par Monsieur ILLAC Michel, en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet, Organisateur de la manifestation désignée à l'Article 1 du présent.

Ci-après dénommée « **l'Organisateur** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

Préambule

La Croix-Rouge française agit pour protéger et relever sans condition les personnes en situation de vulnérabilité et construire, avec elles, leur résilience. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

La CRf s'est vue délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- A - opérations de secours,
- B - missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D - dispositifs prévisionnels de secours.

Conformément à l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

Vu

- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13
- Le code de la santé publique et notamment ses articles R6312-44 à R6312-48
- Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Le décret n°2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile
- La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile
- L'arrêté du 20 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française

- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours
- L'arrêté INTE1702347A du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »
- L'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile
- L'arrêté du 12 décembre 2017 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf - UNITE LOCALE DE MARTIGUES et Mairie d'Ensues la Redonne - Service Culture & Festivités, organisateur de la manifestation visée infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

Cette manifestation est organisée par :

- Mairie d'Ensues la Redonne - Service Culture & Festivités** (représentée par Monsieur Combet Pascal)
- Coordonnées du contact de suivi de dossier :
15 AVENUE GENERAL DE MONSABERT 13820 ENSUES-LA-REDONNE
+33442435106
pascal.combet@mairie-ensues.fr
- Coordonnées du contact sur place :
Monsieur Vlieghe Fabien
+33613599180
fabien.vlieghe@mairie-ensues.fr

Elle s'intitule : **Fête de la musique.**

Elle se déroule à : **15 AVENUE GENERAL DE MONSABERT 13820 ENSUES-LA-REDONNE.**

Du 20/06/2026 19:00 au 21/06/2026 01:00.

Elle a pour objet : Fête, Festival.

Article 2 : Prestations fournies par la Croix-Rouge française

2.1 - Nature du dispositif

Au vu des éléments transmis par l'Organisateur dans la grille d'évaluation des risques / fiche de renseignement jointe en annexe, et en application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRf s'engage à mettre en œuvre un dispositif de type :

Dimensionnement	Date et heure de début du dimensionnement	Date et heure de fin du dimensionnement	Envergure
Fête de la musique	20/06/2026 19:00	21/06/2026 01:00	Dispositif de petite envergure

L'emplacement du ou des postes de secours figure sur un plan pouvant être annexé à la présente Convention.

2.2 - Moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRf s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et mettre en œuvre les matériels requis. Le détail de la composition du dispositif et de la répartition des effectifs est indiqué sur la fiche comportant le plan d'implantation visé supra en 2.1.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la CRf sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif.

Article 3 : Engagements de l'Organisateur

3.1 - Aspects logistiques

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition de la CRf l'emplacement suivant :

Local abrité – Surface : 20m2

L'emplacement mis à disposition par l'organisateur dispose d'un accès à:

- **L'électricité** : Ne sait pas
- **L'eau courante** : Ne sait pas
- **Internet** : Ne sait pas

L'Organisateur ne dispose pas d'un dispositif d'alerte dédié aux secours publics.

Dispositif d'alerte éventuel.

La signalisation du ou des postes de secours est à la charge de l'Organisateur.

Ce ou ces postes de secours doivent être accessibles à des véhicules de premiers secours à personnes.

L'Organisateur prend en charge le repas des personnels de la CRf si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h: Oui

Si l'Organisateur ne peut assurer une prestation en nature, une indemnité forfaitaire est intégrée dans les modalités financières de la présente Convention.

3.2 - Modalités opérationnelles

Le responsable du dispositif CRf sur place est le seul interlocuteur de l'Organisateur.

Si l'Organisateur prévoit la mise à disposition d'un médecin :

- celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments ;
- les personnels de la CRf lui apportent leur concours sous sa responsabilité ;
- en l'absence de prescription médicale, les équipiers de la CRf ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

Les actions menées par les personnels de la CRf dans le cadre de la présente Convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'État mises en œuvre au sein de la CRf.

3.3 - Modalités financières

Une proposition tarifaire est placée en annexe 2 de la présente Convention.

Un premier acompte d'un montant égal à 50% de la somme totale est versé à la signature de la présente Convention.

Le solde est versé par l'Organisateur à réception de la note de débit établie à l'issue du ou des dispositif(s) prévisionnel(s) de secours.

Article 4 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Cet engagement des Parties est valable pendant la durée de validité de la Convention, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de la CRf participant aux activités définies dans l'Article 1 de la présente Convention ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de la CRf ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

Article 5 : Communication

Toute communication sur les opérations visées dans la présente Convention, devra être effectuée en concertation entre les Parties.

A ce titre, tout usage par l'Organisateur du nom et/ou des initiales et/ou du logo – c'est-à-dire de l'emblème – de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

De même, tout usage le cas échéant par la Croix-Rouge française de la marque ou du logo de l'Organisateur, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Article 6 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente Convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas les dates et heures prévues pour la manifestation.

En cas de résiliation anticipée de la présente Convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'Organisateur sur la fiche jointe en annexe, la CRf se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu,

entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente Convention, l'acompte versé restant acquis à la CRf.

En tout état de cause, la Convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Annexes

Font partie intégrante de la présente Convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Grille d'évaluation des risques / fiche de renseignement
- Annexe 2 : Proposition tarifaire
- Optionnel : Plan du site / Implantation des secours

Fait en deux exemplaires originaux,

**Pour la Croix-Rouge française
UNITE LOCALE DE MARTIGUES**

Pour l'organisateur,

La Présidente ou son représentant

Le responsable légal,

MARTIGUES

18/06/2026



A
Le

Emmanuel la
Redonne
12/06/26

Michel Illac
Le 12/06/26

Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf :

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026



ID : 013-211300330-20260709-2026__90-CC

sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est la Présidente de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".